



## **POLITIQUE RELATIVE AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR**

### **OBJET :**

La présente politique vise à établir les modalités de remboursement des frais de déplacement et de séjour. Elle s'applique aux élus et à tous les employés de la municipalité dans le cadre de leur fonction.

### **PRINCIPES :**

La municipalité reconnaît que tout élu ou tout employé qui est tenu de se déplacer dans l'exercice de ses fonctions doit être remboursé pour les dépenses encourues.

Participer à une session de formation, à un colloque, à un congrès sont des activités qui font partie de la fonction des élus et des employés municipaux lorsque ces activités sont préalablement autorisées par résolution du conseil ou en vertu du règlement de délégation de compétences.

La municipalité rembourse les frais encourus sur présentation de pièces justificatives.

Les élus n'ont pas droit à un remboursement lorsqu'ils se déplacent à l'intérieur des limites de la municipalité. La municipalité ne défraie pas les déplacements des employés du lieu de leur domicile à leur port d'attache et elle ne permet pas l'utilisation à des fins personnelles des équipements roulants lui appartenant. La municipalité encourage et privilégie le co-voiturage.

Il est de la responsabilité de chacun de se munir d'une assurance adéquate lorsqu'il utilise son véhicule dans l'exercice de ses fonctions.

L'inspecteur municipal et l'employé de voirie ont à leur disposition un véhicule pour leurs déplacements à l'intérieur des limites municipales. Ils pourront aussi utiliser ces véhicules pour leurs déplacements à l'extérieur de la municipalité seulement si on profite de ce voyage pour transporter des articles, objets, pièces d'équipement pour les besoins de la municipalité. À l'extérieur des heures de bureau, les élus peuvent également utiliser le véhicule pour leurs déplacements à l'extérieur de la Municipalité, dans le cadre de leurs fonctions.

### **NATURE DES DÉPENSES :**

#### **FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Le montant remboursé pour les frais liés aux déplacements avec un véhicule personnel sera ajusté selon la méthode des intervalles de 0,05 \$ le litre pour 0,01 \$ le kilomètre, en ayant comme base de référence 1,15 – 1,199 \$ pour 0,44 \$ le kilomètre.

Variation des frais de déplacement selon la variation du prix de l'essence :

1,15 à 1,199 \$	0,44 \$
1,20 à 1,249 \$	0,45 \$
1,25 à 1,299 \$	0,46 \$
1,30 à 1,349 \$	0,47 \$
1,35 à 1,399 \$	0,48 \$
1,40 à 1,449 \$	0,49 \$
1,45 à 1,499 \$	0,50 \$



Le taux de remboursement est révisé tous les trois mois en fonction de la moyenne des prix des trois mois précédents en Estrie, selon les données de la Régie de l'énergie.

Les frais de contravention ne sont pas remboursés par la municipalité.

#### **FRAIS DE SÉJOUR À L'EXTÉRIEUR DE LA MUNICIPALITÉ**

##### **Frais de repas**

La municipalité rembourse les montants suivants lorsque l'employé ou l'élu se retrouve à l'extérieur au moment de ces repas. Les montants maximum suivants seront remboursés :

Déjeuner :	15 \$
Dîner :	20 \$
Souper :	40 \$

Pour une journée complète, un montant de 75 \$ est accordé. Si, en raison de circonstances et pour des motifs jugés exceptionnels, un élu ou un employé doit encourir des frais de repas supérieurs à ceux prévus, il sera remboursé sur explication jugée valable et sur présentation de pièces justificatives auprès de la directrice générale ou du conseil municipal.

##### **Frais d'hébergement**

Les frais d'hébergement encourus et autorisés dans un établissement hôtelier sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

##### **Autres frais**

Les dépenses réelles de stationnement sont remboursées sur présentation des pièces justificatives.

##### **Entrée en vigueur**

La politique des frais de déplacement et de séjour entre en vigueur à compter de l'adoption de cette politique.

<b>Adoption :</b>	<b>12 août 2013</b>
<b>Modification :</b>	<b>5 mai 2014</b>
<b>Modification :</b>	<b>4 juillet 2016</b>